

étudié tous les facteurs en jeu est d'avis qu'il y va de l'intérêt public que ces rapports révèlent plus de renseignements sur les cas particuliers, les vœux du comité seront étudiés avec le plus grand soin, non seulement par moi mais par le Cabinet. Je n'ai aucun doute que les désirs du Parlement à ce sujet seront promptement et entièrement comblés.

On a aussi demandé de modifier les articles 39 et 39A en y définissant les déclarations interdites comme étant des déclarations équivalant à la publication systématique de nouvelles destinées à susciter de l'opposition à la poursuite efficace de la guerre. Ces articles 39 et 39A ont été étudiés et révisés en conformité des vœux émis par le comité spécial de 1940-1941; et nous sommes d'avis que le moment n'est pas opportun, avant la réception du rapport du nouveau comité, de mitiger ces règlements.

L'honorable représentant de York-Sud (M. Noseworthy) a laissé entendre en troisième lieu que ce qui pourrait être de nature à miner dans une certaine mesure la confiance publique dans l'application des règlements, c'est le fait que quelques partisans nazis, dont deux ont été mentionnés au cours du débat, cet après-midi, n'ont encore été l'objet d'aucune intervention. Voilà une question qui mérite une grande attention. Je tiens à donner à la Chambre l'assurance que les moyens à prendre pour prévenir tout ce qui peut nuire à notre effort de guerre nous préoccupent considérablement. J'ajoute que si, après enquête, nous constatons que des personnes dont les actions sont tenues pour préjudiciables à la poursuite de notre effort de guerre sont en liberté au Canada, nous prendrons à ce sujet les mesures qui s'imposeront.

L'hon. représentant de Lake-Centre (M. Diefenbaker) a discuté certaines déclarations faites dans un document déposé à la Chambre au sujet d'un nommé James Franceschini. Je dois avouer ne pas avoir eu l'occasion d'examiner une grande partie du document auquel a fait allusion l'honorable député, parce que l'administration des affaires de cet interné relève du séquestre. La façon dont on a géré les affaires de cet interné peut faire l'objet d'une enquête. Il se peut, toutefois, que la question ne ressortisse pas à ce comité spécial—et je n'entends pas par là que le comité ne puisse instituer d'enquête à ce sujet s'il le désire—mais une telle enquête devra se poursuivre auprès du séquestre des biens ennemis plutôt que du ministre de la Justice.

Quant à la libération de M. Franceschini, ses conseillers juridiques m'ont appris, il y a quelque temps, que l'on se proposait d'enquêter sur les raisons qui l'avaient motivée. J'ai donc préparé, à ce moment-là, un projet de déclaration qu'il y aurait peut-être lieu de

[L'hon. M. St-Laurent.]

lire, je crois, en réponse à cette question. La Chambre apprendra ainsi où l'on en était arrivé à l'époque. Ce projet, daté du 15 avril, est le suivant:

Relativement à votre demande au sujet de James Franceschini, je tiens à dire que les renseignements parvenus entre les mains de la gendarmerie justifiaient, à mon sens, l'incarcération initiale de Franceschini. Plus tard, cependant, après avoir obtenu de plus amples renseignements, feu le ministre de la Justice a ordonné sa libération pure et simple, jugeant qu'il ne pouvait constituer un danger pour le pays, vu le grave état de sa santé. D'après les renseignements que nous avons aujourd'hui et tenant compte des circonstances actuelles, je crois que tout comité consultatif appelé à examiner son cas proposerait son élargissement. Un tel vœu concorderait avec ceux qu'on a formulés dans des cas où la preuve était sensiblement la même.

J'ai soigneusement parcouru tout le dossier avant de rédiger cette déclaration. Encore une fois, j'estime que les renseignements obtenus par la gendarmerie justifiaient au début l'incarcération de Franceschini. Et j'en suis aussi venu à la conclusion que s'il n'avait pas été remis en liberté absolue, et si cause était maintenant revue par un comité consultatif, ce dernier, je crois, recommanderait son élargissement, ce qui serait conforme à d'autres causes dans lesquelles la preuve était quelque peu similaire.

M. ROEBUCK: Est-ce qu'un comité n'a pas recommandé son élargissement?

L'hon. M. ST-LAURENT: L'un des anciens comités, composé d'un seul membre, avait tenu une enquête et soumis un rapport. Le ministre de la Justice d'alors, sur la foi de ce rapport et des renseignements en sa possession, avait décidé d'ordonner la continuation de la détention. Je crois devoir m'arrêter là. Quelqu'un, dans cette Chambre, doit assumer la responsabilité des ordres de détention, ou de la continuation de la détention. Je dirai qu'il est dans l'intérêt public que cette responsabilité incombe à une personne qui soit responsable à la Chambre des communes.

Comme je l'ai dit cet après-midi, j'ai été assez heureux de pouvoir accepter toutes les recommandations qui m'ont été faites; mais j'ai cru, dans chaque cas, que j'assumais une responsabilité dont je devais rendre compte à la Chambre, et que c'était bien ainsi qu'il fallait appliquer les règlements.

Personne ne prétend que la détention d'un individu comporte une punition. Ce n'est qu'une mesure de précaution. Il ne s'agit que des cas où une personne responsable peut se présenter devant la Chambre et dire qu'à son avis le maintien en liberté de telle ou telle personne peut nuire à la sécurité de l'Etat, durant la crise actuelle.